

LIGEIA

XXIX^e Année
N° 145 - 148
Janvier-Juin 2016

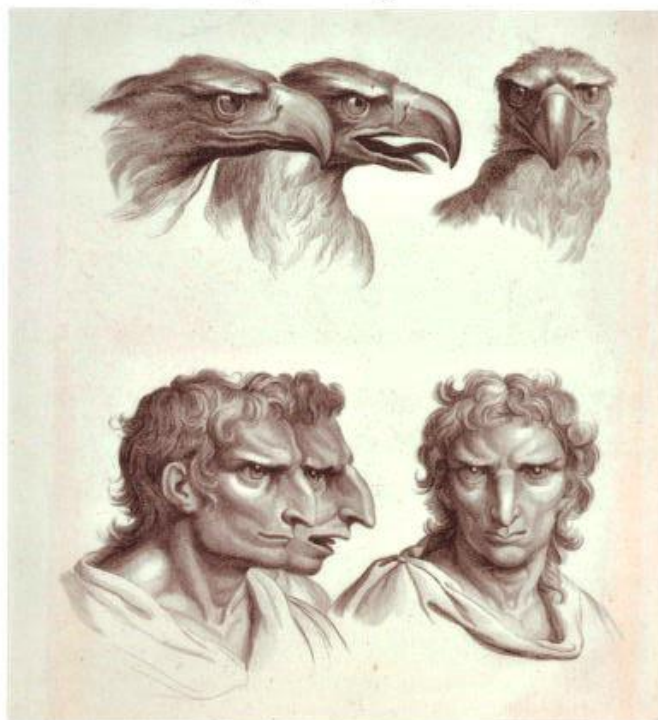
dossiers sur l'Art

ART ET ANIMALITÉ

De la satire politique au bestiaire artistique

MÉTAMORPHOSE, HYBRIDATION, TERRITOIRE
MISE EN SCÈNE ET COMPORTEMENT ANIMAL

DAVID ALTMEJD, OMAR BA, HONORÉ DE BALZAC, ANTOINE-LOUIS BARYE,
BRETT BAILEY, ANTOINE BOURDELLE, CATHERINE CHALMERS,
PIERRE COULIBEU, JAN FABRE, JOAN FONTCUBERTA, REGINA JOSÉ GALINDO,
RODRIGO GARCÍA, J.J. GRANDVILLE, GEORGE GROSZ, MILÈNE GUERMONT,
JACQUES HÉROLD, PIERRE HUYGHE, CLAUDE LÉVÊQUE, TANIA MOURAUD,
PINO PASCALI, JOSEF NADJ, BRUCE NAUMAN



LES ANIMAUX TOMBÉS DANS L'ART ET SAISIS PAR LE DROIT

Éric Andrieu



Est-ce qu'un artiste peut exposer le corps d'un animal en plusieurs morceaux, chacun étant placé dans une caisse remplie de formol ?

Est-ce qu'un metteur en scène peut faire découper un homard vivant chaque soir sur la scène d'un théâtre ?

Est-ce qu'un singe peut être titulaire de droits d'auteur sur une photographie ?

Autant de questions qu'un juriste peu habitué de l'actualité artistique pourrait trouver quelque peu incongrues et qui pourtant se posent à la mesure, sans cesse plus importante, du rôle ou de la présence des animaux dans les œuvres d'art. Ou plus exactement du développement de l'imagination à travers laquelle les artistes pensent l'utilisation des animaux dès lors qu'ils ne sont plus soumis aux limites physiques de la toile et du pinceau ou intellectuelles de la représentation et de la beauté.

À l'évidence, la morale de certains d'entre eux n'est pas la même que celle des défenseurs des grands principes, des justes causes et des bons sentiments qui les critiquent, avec la vigueur inhérente à la défense des vérités révélées. Morale contre morale, on n'avance souvent ni très vite, ni très loin.

C'est d'ailleurs pour ça que le droit a été inventé et qu'il vit au rythme frénétique des

règles adoptées par nos législateurs et à celui plus serein de leur contrôle par nos magistrats.

Pour schématiser (mais pas tant que ça), on peut retenir que les défenseurs des animaux souhaiteraient que ne leur soient pas infligés des traitements qui ne pourraient l'être à des êtres humains.

Ce à quoi l'on pourrait répliquer que précisément ce ne sont pas des êtres humains mais le débat est peut-être un peu plus complexe.

En droit, les animaux étaient considérés depuis au moins le 4 février 1804 comme des meubles¹.

La modification de ce texte intervenue le 7 janvier 1999 n'était pas fondamentale².

1. Article 528 du Code civil en vigueur du 4 février 1804 au 7 janvier 1999 : « Sont meubles par leur nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère comme les choses inanimées ».

2. Article 528 du Code civil en vigueur du 7 janvier 1999 au 18 février 2015 : « Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place par l'effet d'une force étrangère ».

La loi du 16 février 2015 est apparemment plus protectrice qui a créé un article 515-14 du Code civil : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ».

Ce rappel de la sensibilité existait au demeurant d'ores et déjà dans le Code rural où elle figure toujours à l'article L.214-1³.

Mais bien que vivants et sensibles, les animaux restent juridiquement des biens, c'est-à-dire des objets juridiquement insusceptibles de faire preuve de volonté. Ce qui ne veut pas dire qu'ils ne bénéficient d'aucune protection et, au contraire, de nombreux textes les protègent, qu'ils prévoient la répression des mauvais traitements⁴, des sévices graves et actes de cruauté⁵, des atteintes involontaires⁶ ou volontaires⁷ à la vie. Précisons que ces textes ne s'appliquent que pour les animaux domestiques ou apprivoisés ou encore tenus en captivité et qu'il existe certaines exceptions, la plus célèbre étant celle concernant les courses de taureaux dans les lieux où elles constituent une tradition locale. D'autres règles sont prévues, notamment dans le cadre du Code rural.

La question est de savoir comment ces règles peuvent concerner d'une manière ou d'une autre les pratiques artistiques contemporaines⁸.

Malgré l'existence de ces textes, malgré les pratiques artistiques parfois extrêmes et malgré une volonté manifeste de contester de telles interventions, force est de constater qu'en France tout au moins, la contestation se déroule davantage dans la rue et sur les réseaux sociaux que devant les tribunaux.

On ne peut être certain qu'il s'agisse d'un signe d'apaisement.

En effet, les tribunaux français ont eu à connaître ces dernières années nombre d'affaires liées à des manifestations artistiques dont la modernité et parfois la provocation ont pu choquer dans le désordre les défenseurs de l'abolition de la peine de mort ou de la solidarité chinoise⁹, les avocats sans frontières et élus conservateurs¹⁰, ou encore des associations de protection de l'enfance¹¹. On pourra ailleurs

3. Article L.214-1 du Code rural : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

4. Article R.654-1 du Code pénal.

5. Article R.521-1 du Code pénal.

6. Article R.653-1 du Code pénal.

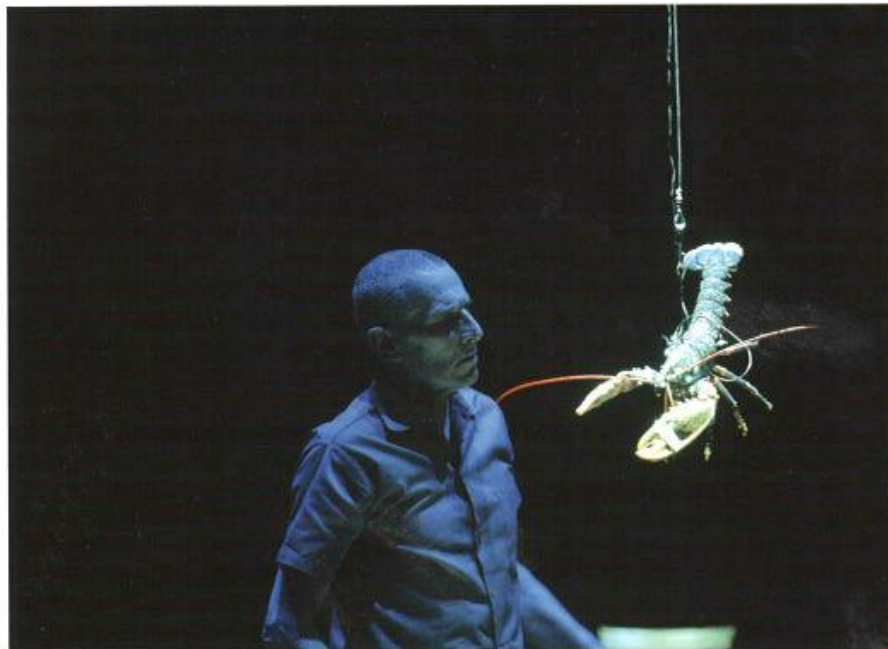
7. Article R.655-1 du Code pénal.

8. Dont on exclura la corrida, non que l'on tienne à nier son caractère artistique mais puisque sa situation est juridiquement réglée par l'article R.655-1 du Code pénal.

9. C. Cass. 16 septembre 2010. Un entreprise organisait à Paris en 2009 une exposition de cadavres humains plastinés ouverts et disséqués et montrant le fonctionnement des muscles. Les associations « Ensemble contre la peine de mort » et « Solidarité Chine » l'ont assignée en référé pour faire cesser l'exposition. Le juge des référés, la Cour d'appel puis la Cour de Cassation ont fait droit à cette demande en se fondant notamment sur l'article 16-1-1 alinéa 2 du Code civil, selon lequel les restes des personnes décédées doivent être traités avec respect, dignité et décence, ce qui ne serait pas le cas dans une exposition de cadavres à des fins commerciales. Bel exemple de la prévalence de la morale sur le droit et des paradoxes français, la même exposition ayant été présentée, sans difficulté semble-t-il, dans de nombreux autres pays.

10. TA Versailles, 19 septembre 2015. L'association Avocats sans Frontières et un élu municipal de Versailles reprochaient à la présidente de l'établissement public du Château du Musée et du Domaine National de Versailles une provocation à la haine raciale et une injure publique raciale pour avoir laissé à la vue du public les inscriptions tagguées sur une œuvre d'Anish Kapoor, notamment : « La reine sacrifiée, deux fois outragée / Sacrifice Sanglant / 1^{er} 2^{ème} viol de la Nation par l'activisme Juif Déviant / Juifs tradis et Kabbalistes : ce taré vous met en danger ». Le Président du Tribunal administratif fait droit à cette demande compte tenu du caractère particulièrement choquant de ces inscriptions qui constituent une atteinte grave et manifestement illégale à la dignité humaine. Ce faisant, le Tribunal décide de passer outre le droit moral de l'auteur qui avait déclaré qu'il souhaitait intégrer ces messages à son œuvre afin d'en faire mieux ressortir le caractère monstrueux. Au-delà de ce constat juridique et des autres critiques plus techniques pouvant être formées contre cette décision, il est permis de relever qu'elle accorde peu de crédit au libre arbitre et à la capacité de jugement du public.

11. C. Cass. 2 mars 2011. Les organisateurs de l'exposition « Présumés innocents. L'art contemporain et l'enfance » présentée au CAPC de Bordeaux étaient poursuivis pour « diffusion de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique et diffusion de messages violents, pornographiques ou contraires à la dignité humaine ». Le juge d'instruction les avait renvoyés devant le tribunal correctionnel. La chambre de l'instruction, puis la cour de cassation s'y sont opposées.



Accidents, Tuer pour manger, 2015
Conception et mise en scène : Rodrigo García.
Photo : © Marc Ginot.

s'interroger sur le pouvoir de l'art contemporain de réunir contre lui des courants de pensée théoriquement aussi radicalement opposés.

Mais il est difficile de trouver la trace de procès pour l'utilisation d'animaux dans l'art. En revanche, on a du mal à compter les actions menées à l'encontre d'œuvres d'art de toutes natures par les mêmes groupes, cette fois rejoints par les plus ardents parmi les défenseurs de la cause animale.

Si le lynchage a été quelque peu assoupli par l'utilisation des réseaux sociaux, sa pratique devrait rester contestable. A fortiori pour les tenants des grands principes qui, bizarrement, n'y répugnent pas lorsqu'il s'agit de défendre leur propre cause.

Vanité des vanités.

Ainsi, on peut être amené à aller voir les pièces de théâtre de Romeo Castellucci ou de Rodrigo García sous la double protection des CRS et de la prière de fervents catholiques (en attendant qu'ils montent sur scène interrompre le spectacle).

À entrer dans une exposition dénonçant l'esclavage sous les menaces de groupes luttant contre le même esclavage et n'ayant sans doute pas bien perçu le propos de l'auteur.

À supporter les dégradations des œuvres installées dans l'espace public d'Anish Kapoor à Versailles ou de Paul Mac Carthy sur la Place Vendôme.

Et tout ceci en attendant d'être purement et simplement empêché de découvrir des œuvres qui sont retirées d'une exposition sous la pres-

sion conjuguée de groupuscules bien-pensants et de responsables d'institutions n'oubliant pas qu'ils ont des comptes à rendre et des postes à conserver. (Ce qui s'habille très dignement sous le manteau de la sagesse et de la protection de l'ordre public).

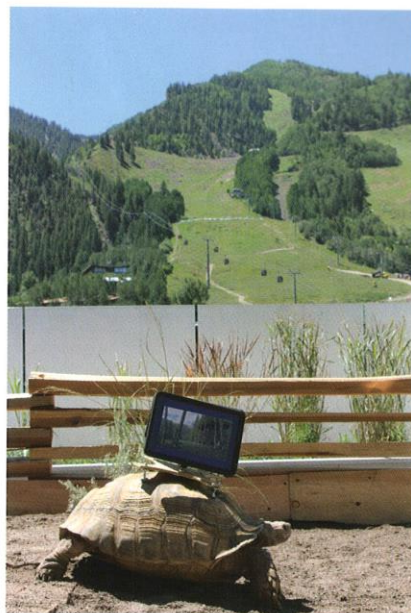
Dans ces conditions, on sera reconnaissant au nom de la liberté vis-à-vis des autorités de tutelle du Théâtre de Montpellier de n'avoir pas interdit la pièce *Accidens* de Rodrigo García dans laquelle un comédien coupait un homard en deux avant de le faire cuire puis de le manger. Cette pièce, reprenant une pratique millénaire et quotidienne, avait pourtant donné lieu à la signature d'une pétition par près de 30.000 personnes sollicitant son interdiction.

Moins de chance pour Adel Abdessemed dont la vidéo *Don't trust me* montrant des scènes d'abattage d'animaux à des fins de consommation alimentaire a été retirée du San Francisco Art Institute, ce retrait entraînant son rejet postérieur par le Festival International d'Art Contemporain de Glasgow. Rappelons qu'il s'agissait là encore de la simple captation de pratiques traditionnelles mais encore contemporaines que l'artiste entendait évidemment dénoncer et non encourager.

On est de la même manière surpris d'apprendre que le Musée d'art de la ville d'Aspen au Colorado a retiré de l'installation *Moving Ghost Town* de l'artiste Cai Guo-Qiang trois tortues sur la carapace desquelles étaient installés des iPad.

N'oublions pas les scandales ayant accompagné des œuvres de Damien Hirst, par exemple *Mother and Child (Divided)* qui présentait les parties séparées des corps d'une vache et d'un veau conservées dans des caisses remplies de formol permettant aux spectateurs se déplaçant entre celles-ci de prendre connaissance de la réalité anatomique de ces animaux.

Violentes encore les réactions vis-à-vis de Wim Delvoye pour son élevage chinois de cochons tatoués dont la peau pourra être vendue à des collectionneurs.



Cai Guo-Qiang, *Moving Ghost Town*, 2014.

Trois tortues sulcata, iPad, bois, cailloux, plantes comestibles. Dimensions variables.

Commande de l'Aspen Art Museum.

Vue de l'installation à l'Aspen Art Museum, Colorado, 2014.

Photo : Lydia Ohl.

© Courtesy Cai Studio.

Dans tous ces exemples, il est difficile de ne pas être frappé par la nature de ces réactions certainement pleines de bonnes intentions (rappelons cependant que l'enfer en est pavé) mais ne s'en tenant qu'à l'apparence (combien des personnes manifestant leur colère ont réellement vu les installations, les pièces qu'elles critiquent) sans chercher un instant à comprendre le sens véritable des œuvres qui, souvent, visent précisément à dénoncer les mêmes pratiques que leurs contempteurs. C'est sans doute le charme de notre société de l'imédiateté. C'est aussi une de ses limites.



Wim Delvoye, *Art Farm*, 2003-2010.
Cochons tatoués vivants. Yang Zhen (Pékin).
Photo : Wim Delvoye.
© ADAGP, Paris 2016. Courtesy Wim Delvoye.

Il y a un autre combat de la défense des animaux que l'on s'en voudrait de passer sous silence. Au-delà de l'animal objet et martyrisé, il y a l'animal sujet et exploité.

Il n'est pas nouveau de voir des animaux peindre ou dessiner et chacun connaît aussi bien les œuvres dans lesquelles des artistes facétieux se sont représentés en singes que celles qui ont été réalisées par des ânes ou des singes et qui ont pu générer de véritables profits¹².

On pouvait donc compter sur l'imagination de certains plaideurs pour poser la question des droits d'auteur des animaux. Il n'est pas illogique qu'elle soit dans l'actualité immédiate de notre société et que la scène se déroule aux États-Unis où une Animal Copyright Foundation réclame depuis une dizaine d'années le droit pour les animaux de bénéficier du droit d'auteur.

Rappelons qu'en 2011, le photographe David Slater, parti en Indonésie réaliser une série de photos au milieu des singes locaux, a laissé un instant son appareil sur son trépied et a réalisé à son retour qu'un singe, dont on apprendra depuis qu'il s'appelle Naruto, avait pris plusieurs selfies, faisant ainsi preuve, à défaut de créativité artistique, de prescience quant au développement de cette admirable activité culturelle qui a depuis pris l'ampleur que l'on sait.

Toujours est-il que ces photos ont connu un grand succès sur les réseaux sociaux, ayant amené David Slater à essayer de bénéficier d'un copyright afin de pouvoir opposer ses droits notamment à Wikimedia.

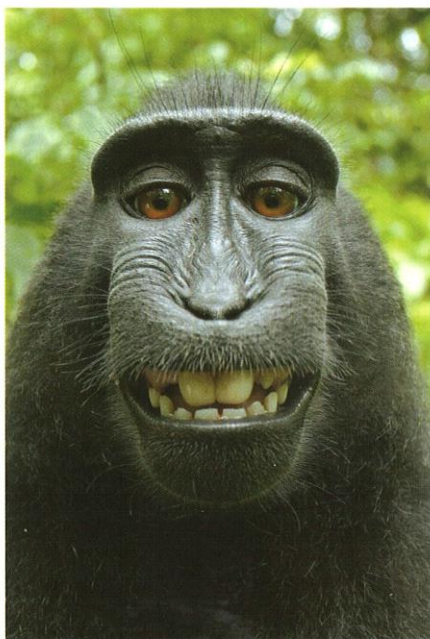
Le bureau américain du copyright a rejeté cette demande en faisant savoir qu'il n'acceptait pas d'enregistrer des travaux produits par la nature, les animaux ou les plantes, de la même manière que ceux qui auraient été apparemment créés par des êtres divins ou surnaturels.

Cette appréciation n'a pas empêché la fondation People for the Ethical Treatment of Animals (PETA) d'engager une procédure en Californie pour, en son nom et en celui de Naruto, poursuivre David Slater et l'éditeur du livre qu'il a entretemps publié pour contrefaçon des selfies du singe.

Il ne s'agit bien entendu pas de préjuger de la décision qui sera rendue par les juridictions américaines mais au-delà des intérêts économiques qui sont en jeu et qui peuvent dérouter (même dans un pays où l'on peut apparemment léguer ses biens à son animal de compagnie), on renverra à la fois à la décision du Bureau du Copyright évoquée ci-dessus et à un jugement prononcé en décembre 2014 par la Cour

12. Certaines peintures du chimpanzé Congo entraîné par le biologiste Desmond Morris se sont vendues plusieurs milliers de dollars ou ont été acquises par Picasso ou par Miró.

13. State of New-York, Supreme Court, Appellate Division Judicial Department, 4 décembre 2014, n° 518336.



Selfie pris par le singe Naruto, avec l'appareil du photographe David Slater.

Suprême de l'Etat de New-York¹³ dans lequel un particulier, prétendant agir pour le compte d'un chimpanzé, soutenait que ce dernier devait bénéficier des droits de l'Habeas Corpus, ce qui posait la question de savoir si le chimpanzé était une personne susceptible de bénéficier de tels droits.

La juridiction a rejeté cette demande en rappelant que la jurisprudence n'avait jamais admis que les animaux puissent être considérés

comme des personnes pour la raison essentielle que le contrat social ayant inspiré les idéaux de liberté et de démocratie américains reposait sur une réciprocité entre des droits et des devoirs et que les animaux n'ayant pas de devoirs au regard de la responsabilité sociale, ils ne pouvaient non plus avoir de droits¹⁴.

Bien entendu, la juridiction rappelait que ceci n'empêchait pas que de nombreux textes accordent une protection aux animaux, notamment dans les hypothèses de mauvais traitements.

On peut imaginer un raisonnement de même nature qui s'appliquerait au regard du droit d'auteur et qu'il en irait au demeurant de même en droit français dans lequel la création artistique suppose, pour être protégée, une création intellectuelle dont, même si les temps changent, il n'est pas certain qu'elle puisse être reconnue au profit des animaux.

Qui, il faut le rappeler, restent juridiquement des biens, même s'ils sont vivants et sensibles.

Et il faudra une vraie imagination créative pour attribuer des droits d'auteur à des biens.

Éric Andrieu

14. Notons au passage que cette référence aux droits et aux devoirs qui semble l'expression même du bon sens est aujourd'hui considérée en France par de nombreux commentateurs comme particulièrement réactionnaire.